

---

## Devenir d'une parcelle de vigne arrachée – bonnes pratiques

---

Les conditions économiques difficiles auxquelles la viticulture valaisanne fait face peuvent inciter certains vigneron·ne·s à cesser l'entretien de leurs parcelles. Cet abandon peut avoir des conséquences diverses, tant sur le plan agricole, paysager, qu'environnemental : réservoir de parasites, réservoir de plantes invasives, modification du paysage....

Si la parcelle est actuellement classée comme surface d'assolement (SDA), elle doit rester en état de pouvoir être cultivée. Lien vers le SIT (table des matières, surfaces d'assolement, SDA) : [SYNERGIS WebOffice Aménagement \(vs.ch\)](https://www.vs.ch/sit).

Ce guide, réalisé en collaboration avec l'Interprofession de la vigne et du vin (IVV), a pour objectifs de rendre attentifs les vigneron·ne·s, les communes et les propriétaires de vigne, aux conséquences d'une cessation d'exploitation, aux bases légales y relatives et de leur permettre de prendre les meilleures décisions pour que celles-ci se passent au mieux.

### 1. Qui peut décider d'arracher une vigne ?

Le choix d'arracher ou non sa parcelle revient finalement au propriétaire, sauf dans le cas où celui-ci est imposé par la législation. Dans tous les cas, le fermier doit obtenir l'accord du propriétaire pour arracher la parcelle.

### 2. Quelles raisons peuvent pousser à l'arrachage d'une vigne ?

Avant toute chose, il est important de s'informer auprès de l'Office des améliorations structurelles, de l'existence de projets de développement régionaux ou autres, qui pourraient permettre des échanges de parcelles entre secteurs de vignobles et donc d'hériter p. ex. d'une parcelle facile à cultiver, en échange d'une parcelle sans accès, à proximité d'un cours d'eau.

Plusieurs raisons peuvent pousser à un arrachage :

- Faible rentabilité économique (faible rendement, frais de production élevés, cépage peu adapté au terroir ou non demandé par le marché)
- Difficulté à travailler (accès limité, faible mécanisation voire aucune, pas de système d'irrigation)
- Impossibilité de trouver un acheteur ou un fermier
- Mise en demeure par l'Office de la viticulture d'une parcelle mal entretenue (détails dans l'annexe 3)
- Proximité des eaux superficielles
- Parcelle en mauvais état (mur tombé par exemple) dont la réfection demande un investissement important

Si un ou plusieurs critères ci-dessus sont remplis, alors l'arrachage de la parcelle peut/doit être entrepris.

### 3. Déclaration, registre des vignes et aspects légaux

Le changement de nature de la parcelle, en cas d'arrachage de la vigne, doit être annoncé à l'Office de la viticulture par le propriétaire avant le 31 mai suivant l'arrachage (art. 17 de l'ordonnance cantonale du 17 mars 2004 sur la vigne et le vin – OVV ; RSV 916.142).

La surface reste cadastrée au registre des vignes pendant 10 ans en tant que parcelle viticole avec la mention « sans ceps ». Aucune autorisation n'est nécessaire en cas de reconstitution de la vigne arrachée dans un délai inférieur à dix ans. Passé ce délai, une demande de mise en vigne doit être adressée à l'Office de la viticulture.

Aucun droit de production pour ladite parcelle ne sera distribué aussi longtemps qu'elle n'est pas cultivée en vigne et annoncée comme telle à l'Office de la viticulture. Tout exploitant et, à défaut, le propriétaire, est tenu de prendre en temps utile des mesures préventives ou de lutte appropriées contre les organismes nuisibles aux cultures pour préserver l'état sanitaire des parcelles voisines (art. 45 al. 2 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 – LcAgr). Par organisme nuisible, on entend les maladies, ravageurs, plantes envahissantes ou tous les autres organismes qui constituent un danger sanitaire potentiel pour les cultures (art. 45 al. 1 LcAgr).

- Contrôle à la vigne

Selon l'art. 37 LcAgr, le contrôle à la vigne a pour but de vérifier le respect des exigences qualitatives et quantitatives fixées. Il porte notamment sur l'état sanitaire, la conduite et la charge de la vigne. Lorsque les critères fixés ne sont pas atteints, la vendange est déclassée.

En pratique, l'IVV met en place un contrôle sur la vigne portant sur la charge et la conduite de la vigne. Le Service de l'agriculture (SCA) veille à l'application des exigences de contrôle et selon procédure ci-dessous (art. 73 al. 2 et 3 OVV).

- Vignes en friches ou abandonnées

Le maintien des ceps en place suite à la cessation d'activité viticole constitue potentiellement un réservoir de parasites plus ou moins nuisibles au vignoble. Des vignes en friches, non arrachées, pourraient héberger de fortes populations du vecteur de la Flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*), ainsi que de l'agent responsable (phytoplasme), qui constitueraient une grave menace pour le vignoble valaisan dans son ensemble (Annexe 2).

C'est pourquoi l'art. 21 al. 1 de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 – OVV prévoit : « Sur le plan viticole, les vignes mal entretenues ou laissées à l'abandon et qui présentent un risque phytosanitaire pour d'autres vignes doivent être mises en fermage ou arrachées avant le départ de la végétation l'année qui suit la constatation d'abandon » (Annexe 3).

Si l'Office de la viticulture constate qu'une parcelle est à l'abandon, car elle n'a pas été taillée, ni été entretenue depuis plusieurs mois, nous envoyons au propriétaire une mise en demeure pour remettre en état sa parcelle viticole à l'abandon. La décision est soumise à émolument (voir point ci-dessous).

De plus, l'Office de la viticulture réalise les corrections au registre des vignes sur la base de ses observations et ne distribue plus de droit de production pour ladite parcelle, aussi longtemps qu'elle ne sera pas cultivée en vigne.

Le non-respect des obligations correspondantes, malgré la mise en demeure, peut donner lieu aux mesures administratives prévues par l'art. 108 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 – LcAgr –, dont par exemple l'exécution par substitution, mais aux frais du contrevenant (art. 108 let. j LcAgr), et le prononcé d'une contravention au sens de l'art. 109 LcAgr.

- Obligations du propriétaire

Le propriétaire doit fournir au Service de l'agriculture tous les éléments permettant de tenir à jour le registre des vignes, accompagnés des passeports phytosanitaires correspondants (art. 17 al. 1 OVV).

Il est responsable de l'entretien de ses vignes : les méthodes de culture doivent suivre les recommandations de la Station de recherche Agroscope et des organes chargés de la vulgarisation viticole (art. 18 al. 1 OVV).

- Compétences

Le Service de l'agriculture est compétent pour tenir le registre des vignes, en collaboration avec les communes (art. 3 al. 1 let. c OVV).

La commune collabore avec le Service à la mise à jour du registre des vignes et est chargée de la surveillance de son territoire (art. 7 al. 4 OVV).

Le Service de l'agriculture est ainsi compétent pour modifier le registre des vignes en fonction de ses propres analyses. Il en informe la commune.

- Emoluments

Un émoulement est perçu pour la procédure des vignes en friches, mal entretenues ou laissées à l'abandon et qui présentent un risque phytosanitaire pour d'autres vignes. Il se monte à CHF 200.- pour les surfaces en propriété jusqu'à 1000 m<sup>2</sup> (art. 5 al. 1 let. c ch. 1 du règlement fixant le tarif des prestations cantonales en matière agricole du 11 janvier 2017).

Un timbre santé de CHF 8.- est prélevé sur chaque décision rendue par l'administration cantonale, dont l'émoulement énoncé est  $\geq$  CHF 91.- (art. 1 al. 1 let. e ch. 5 de l'arrêté fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies du 2 novembre 2016).

#### 4. Planifier les travaux et préparer le chantier

La meilleure période pour arracher un cep de vigne se situe à l'automne ou au printemps, afin de bénéficier d'un sol meuble et ressuyé.

La souche peut être arrachée par traction mécanique (arrache-cep). L'arrachage doit être aussi complet que possible pour empêcher toute repousse du porte-greffe. Il existe des outils très simples pour chenillard et qui permettent un arrachage rapide des souches. N'hésitez pas à demander le prêt de l'outil ou d'un chenillard équipé à votre entourage.

En cas de repousse du porte-greffe, une dévitalisation avec un herbicide systémique peut être réalisée.



*Arrache cep manuel*



*Arrache cep hydraulique*

Cas particulier des vignes atteintes du virus du court-noué : La dévitalisation des souches est nécessaire avant l'arrachage. La dévitalisation consiste au passage sur le feuillage de vigne encore fonctionnel, d'un herbicide systémique. Il est nécessaire de pulvériser le feuillage juste après vendange pour bénéficier d'un flux de sève encore vigoureux, afin d'atteindre les racines en profondeur. La destruction des racines privera de nourriture les nématodes, vers microscopiques vecteurs de la virose du court-noué. Informez-vous auprès de l'Office de la viticulture pour plus d'information sur cette technique.



*Symptômes de court-noué*

## **5. Arracher et éliminer les ceps**

Pour limiter les risques d'extension des maladies du bois (esca et eutypiose), il est nécessaire d'éliminer et de détruire les souches atteintes, par broyage et compostage, loin des parcelles de vigne. Si les ceps arrachés ne peuvent pas être transportés par des véhicules, ils peuvent être brûlés sur place. Pour ce faire, une dérogation pour les feux en plein air est à demander auprès de la commune du lieu d'incinération des déchets (avec préavis du Service cantonal de l'environnement). Formulaire disponible sur <https://www.vs.ch/web/sen/derogation-feux-en-plein-air>.

De manière générale, lorsque les ceps arrachés ne peuvent être éliminés immédiatement, ils doivent être stockés à l'abri de la pluie, couverts d'une bâche, pour limiter au maximum le risque de dissémination des spores fongiques.

Le transport dans des centres de tri pour déchets verts ou des usines d'incinération est également envisageable. Les conditions variant d'un centre à l'autre, veuillez-vous renseigner auparavant.

Attention : en aucun cas les jeter dans les bosquets, les vaques, ou les entasser exposés aux précipitations.

## **6. Après l'arrachage**

La question à se poser est : que veux-je faire de cette surface ?

- Laisser à la nature, avec un minimum d'entretien pour ne pas gêner ses voisins.
- Installer une autre culture : arbres fruitiers, petits fruits.
- Aménager en surface de promotion de la biodiversité (SPB), temporaire ou non.

Les parcelles sur lesquelles la vigne a été arrachée présentent souvent un potentiel élevé pour améliorer la qualité écologique du vignoble valaisan. Dans le cadre des paiements directs, les surfaces suivantes sont admises comme surface de promotion de la biodiversité (SPB), moyennant le respect de certaines exigences culturelles (liste non exhaustive) :

- Prairies extensives (Code 611) : Le produit de la fauche doit être exporté de la parcelle. Durée d'utilisation minimale : 8 ans.
- Pâturages extensifs (Code 617) : Seulement si l'exploitant est lui-même propriétaire de bétail. Attention au risque d'empoisonnement chronique au cuivre pour les ovins !). Durée d'utilisation minimale : 8 ans.
- Jachères florales (Code 556) : Uniquement en zones de plaine et colline. Aucun mélange actuellement autorisé par l'OFAG pour les Alpes internes (= Valais central). Fauche autorisée entre le 1.10 et le 15.03, de la moitié de la surface seulement. Broyage admis, pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche. Durée d'utilisation minimale : 2 ans ; maximale : 8 ans.
- Ourlets (Code 559) : Uniquement en zones de plaine, colline, montagne I, montagne II. Aucun mélange actuellement autorisé par l'OFAG pour les Alpes internes (= Valais central). Largeur maximale = 12 m. Broyage autorisé, pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche. Durée d'utilisation minimale : 2 ans.
- Bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles (Code 572) : Uniquement en zones de plaine et colline. Aucun mélange actuellement autorisé par l'OFAG pour les Alpes internes (= Valais central). Au maximum 50 ares. En place pendant au minimum 100 jours.

#### Jachères florales, ourlets et bandes fleuries

Le semis de jachères florales, d'ourlets ou de bandes fleuries avec un mélange homologué par l'Office fédéral de l'agriculture n'est possible que dans la région en aval de Vernayaz.

Des mélanges adaptés au vignoble du Valais central (vignoble en amont d'Evionnaz) sont en phase de test en vue d'une homologation future... Leur semis se fera en fin d'été ou en automne après arrachage des ceps et préparation du terrain. Dans tous les cas, les exigences relatives à l'entretien de ces parcelles doivent être respectées (voir annexe 4, extrait de l'ordonnance sur les paiements directs). (Annexe 4, chap. 8, 9 et 11).

Le canton peut aussi autoriser un enherbement spontané sur les surfaces qui s'y prêtent, comme équivalent à une jachère florale ou à un ourlet.

Si la parcelle est située en zone de plaine ou de colline pour les jachères et les bandes fleuries, en zone de plaine, de colline, de montagne I ou de montagne II pour l'ourlet, elle donne droit à des contributions (3'300 à 3'800.-/ha pour les jachères, 3'300.- pour les ourlets, 2'500.-/ha pour les bandes fleuries). Aucune contribution n'est versée dans les autres zones agricoles.

Si des viticulteurs sont intéressés de tester ces mélanges-tests pour jachères et/ou ourlets sur l'une ou l'autre de leurs parcelles, ou s'ils veulent installer un enherbement spontané pour une durée minimale de 2 ans sur leur parcelle, ils peuvent prendre contact par e-mail avec [stephane.emery@admin.vs.ch](mailto:stephane.emery@admin.vs.ch), qui leur donnera les informations utiles. Seulement à cette condition, l'inscription de ces parcelles comme jachère ou ourlet sera prise en compte par le Service de l'agriculture.

Au cas où des parcelles de vignes auraient déjà été arrachées en hiver 21-22 et que le vigneron souhaiterait y installer une jachère florale ou un ourlet pour au moins 2 ans, il peut adresser une demande écrite par e-mail à [stephane.emery@admin.vs.ch](mailto:stephane.emery@admin.vs.ch) **avant le 30 juin 2022.**

Le canton du Valais et l'OFAG discutent actuellement pour adapter les conditions d'octroi de contributions à ces surfaces aménagées dans le vignoble valaisan. Les conditions actuelles sont appelées à évoluer.

## 7. Couverture de sol et semis

Maintenir ou mettre en place un couvert végétal a de multiples intérêts, il permet en outre de :

- Limiter l'érosion.
- Restructurer et reposer le sol avant de pouvoir de nouveau effectuer une plantation dans des conditions idéales.
- Permettre à la parcelle au repos d'être un refuge pour la biodiversité environnante, tels que des auxiliaires et pollinisateurs.
- Limiter au minimum l'entretien de la parcelle et réduire la présence de plantes envahissantes et néophytes.

Il est important de bien observer le couvert végétal en place lors de l'arrachage. S'il ne contient pas de plantes néophytes invasives (érigéron annuel, séneçon du Cap...) ni d'autres espèces problématiques, comme le liseron, la vergerette du Canada, le cirse des champs, la laitue etc..., il serait intéressant de le laisser tel quel, et de ne pas l'abimer excessivement lors de l'arrachage.

Plus d'informations concernant les plants envahissantes : [Plantes envahissantes \(vs.ch\)](#).

Si par contre la présence de ces espèces indésirables est avérée, nous recommandons de procéder à un semis. Il existe plusieurs solutions de couvertures végétales, tels que des graminées ou crucifères qui vont participer au décompactage du sol. Nous recommandons de semer plutôt un mélange qu'une seule espèce, afin de garantir un meilleur développement de l'enherbement.

Dans le choix du semis, le mot d'ordre est local ! Demandez à votre vendeur un mélange dont les écotypes sont tous valaisans.

Le semis juste après arrachage d'un mélange d'engrais vert est aussi possible, afin de couvrir rapidement la parcelle. Une fois bien en place, il sera toujours possible de le détruire pour le remplacer par un autre mélange ou par un semis mono spécifique, tel que le brome des toits pour une couverture pérenne.

La meilleure période pour semer se situe à la fin de l'été ou début de l'automne, afin de profiter de l'humidité des sols et des températures encore douces. De ce fait, le semis prendra pendant l'automne et l'hiver et pourra ainsi couvrir efficacement le sol contre les plantes envahissantes dès le printemps.

Si une dévitalisation des souches est prévue, il est nécessaire de bien penser à décaler la date de semis pour ne pas qu'il soit détruit pendant l'opération.

Un semis de printemps est théoriquement possible, mais notre expérience montre que la chance de réussite est nettement réduite.

L'idéal est de griffer superficiellement le sol, pour permettre un contact sol-graine idéal. Une fois le semis réalisé, il serait intéressant d'effectuer un roulage à l'aide d'un chenillard ou autre rouleau de paysagiste.

## 8. Entretien

Il est nécessaire de contrôler sa parcelle et de l'entretenir suivant la pousse du couvert végétal, afin de ne pas occasionner de gênes pour les voisins et de prévenir la présence de plantes envahissantes et néophytes.

Effectuer des fauches alternées permettront également à la biodiversité de se développer.

Le matériel de fauche, herbes ou branches laissés au sol sont des refuges efficaces pour les petits animaux et oiseaux.

## **Annexe 1 : contacts utiles**

### **Office de la Viticulture**

Case postale 437  
1950 Sion (Châteauneuf)  
027 / 606 76 40  
Mail : [sca@admin.vs.ch](mailto:sca@admin.vs.ch)  
Site internet : [Viticulture \(vs.ch\)](http://Viticulture(vs.ch))

### **Office des paiements directs**

Case postale 437  
1950 Sion (Châteauneuf)  
027 / 606 75 20  
Mail : [sca@admin.vs.ch](mailto:sca@admin.vs.ch)  
Site internet : [Paiements directs](http://Paiements directs)

### **Office des améliorations structurelles**

Case postale 437  
1950 Sion (Châteauneuf)  
027 / 606 78 00  
Mail : [sca-oas@admin.vs.ch](mailto:sca-oas@admin.vs.ch)  
Site internet : [Améliorations structurelles](http://Améliorations structurelles)

### **Interprofession de la Vigne et du Vin**

Cynthia Chabbey – Directrice adjointe  
Av. de la Gare 2  
1964 Conthey  
027 / 345 40 80  
Mail : [cynthia.chabbey@lesvinsduvalais.ch](mailto:cynthia.chabbey@lesvinsduvalais.ch)  
Site internet : [Les Vins du Valais](http://Les Vins du Valais)

## Annexe 2 : autres problèmes phytosanitaires

Au-delà d'une pression accrue d'oïdium ou de mildiou pour les vignes voisines, les vignes non exploitées peuvent se révéler être des bombes à retardement pour la propagation de la flavescence dorée et/ou du blackrot.

Les vignes abandonnées présentent deux risques majeurs pour les vignobles voisins vis-à-vis de la flavescence dorée, maladie de lutte obligatoire :

- Dans les périmètres de lutte obligatoire, elles constituent des zones refuges pour les cicadelles de la flavescence dorée, car les traitements obligatoires n'y sont pas appliqués.
- Elles sont des foyers potentiels de flavescence dorée à partir desquels la propagation de la maladie ne peut pas être maîtrisée, car les pieds contaminés ne sont pas surveillés, la circulation dans la parcelle étant entravée.

Les repousses de vignes ensauvagées, comme tout porte-greffe, n'expriment pas les symptômes de jaunisse. Il n'est pas possible de voir si elle est infectée ou non, sans procéder à une analyse en laboratoire. Il est donc impératif d'arracher sa vigne convenablement, afin de lutter efficacement contre cette maladie.



*Symptômes de jaunisse*

### Annexe 3 : vignes mal entretenues et abandonnées

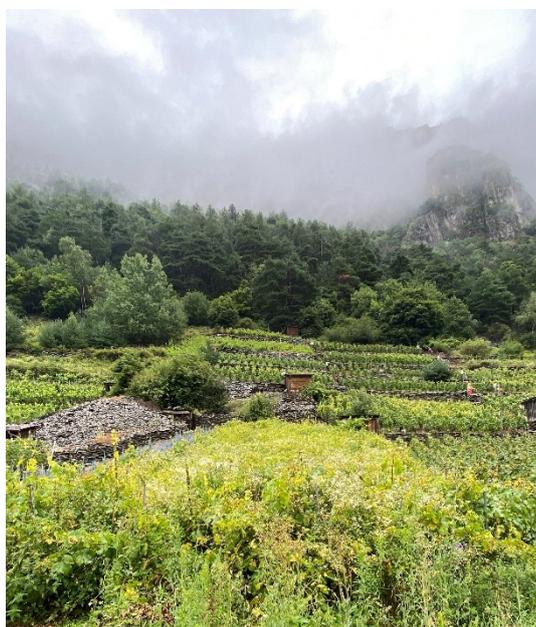
Une vigne mal entretenue présente une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- Palissage / gestion de l'enherbement : si lors du contrôle officiel à la vigne, dont la période est publiée au bulletin officiel, il n'est pas possible de pénétrer dans la vigne considérée en raison d'un entretien insuffisant, celle-ci doit être déclassée ou du moins, mise en ordre dans les plus brefs délais.
- Densité de plantation : sous réserve des dérogations accordées sur demande, la densité de plantation de la vigne doit être de 6'000 pieds par hectare pour bénéficier de l'AOC Valais. En-dessous de ce seuil, la parcelle est déclassée. Si la densité est inférieure à 3'333 pieds/ha, la vigne concernée n'est plus considérée comme surface viticole.
- Etat sanitaire : les dégâts causés par les agents pathogènes, tels que l'oïdium et le mildiou peuvent être très préjudiciables, tant au niveau quantitatif que qualitatif. Une absence de traitement constatée peut entraîner le déclassement des parcelles.

Une vigne abandonnée présente une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- Absence de taille d'hiver après le 31 mars.
- Présence de maladies cryptogamiques.
- Présence de plantes ligneuses ou de repousses de vigne.

Une vigne non cultivée peut être une repousse de porte-greffe, présente au sol, sur une clôture, dans des broussailles ou dans un bois.



*Vigne mal entretenue*



*Vigne abandonnée*

**Annexe 4 : Exigences des SPB (Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, art. 8, 9, 11 et 17.**

**Jachères florales**

**8.1 Niveau de qualité I**

- 8.1.1 Définition: surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.
- 8.1.2 La jachère florale doit être maintenue en place pendant deux ans au moins et huit ans au plus. Elle doit être maintenue en place jusqu'au 15 février au moins de l'année suivant l'année de contributions.
- 8.1.3 Après une jachère, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt. Si le site s'y prête, le canton peut autoriser un réensemencement ou la prolongation du maintien en place de la jachère florale.
- 8.1.4 Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface de jachère florale peut être fauchée uniquement entre le 1er octobre et le 15 mars et à raison de la moitié de la surface seulement. Un travail superficiel du sol est autorisé sur la surface fauchée. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.
- 8.1.5 Le canton peut autoriser un enherbement spontané sur les surfaces qui s'y prêtent.

**9 Jachères tournantes**

**9.1 Niveau de qualité I**

- 9.1.1 Définition: surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes ou pour des cultures pérennes.
- 9.1.2 Les surfaces doivent être ensemencées entre le 1er septembre et le 30 avril et être maintenues en place jusqu'au 15 février de l'année qui suit l'année de contributions (jachères tournantes annuelle) ou jusqu'au 15 septembre de la deuxième ou de la troisième année de contributions (jachères tournantes bis-annuelle ou trisannuelle).
- 9.1.3 La surface mise en jachère tournante ne peut être fauchée qu'entre le 1er octobre et le 15 mars. Le canton peut autoriser une fauche supplémentaire après le 1er juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Zo vi-sée à l'art. 29 OEaux.
- 9.1.4 Après une jachère, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt.

**11 Ourlet sur terres assolées**

**11.1 Niveau de qualité I**

- 11.1.1 Définition: surfaces qui:
  - a. avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes;
  - b. ont en moyenne une largeur de 12 m au maximum.
- 11.1.2 L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation. Un labour peut avoir lieu au plus tôt le 15 février de l'année suivant l'année de contributions.
- 11.1.3 La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée. Des fauches de nettoyage sont autorisées au cours de la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.
- 11.1.4 Aux emplacements appropriés, le canton peut autoriser soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.

**17 Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles**

**17.1 Niveau de qualité I**

- 17.1.1 Définition : surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.

17.1.2 Une coupe de nettoyage est autorisée en cas de forte pression des mauvaises herbes.

17.1.3 Les surfaces doivent êtreensemencées avant le 15 mai.

17.1.4 Les surfaces comprenant des mélanges pour les bandes fleuries annuelles doivent être réensemencées chaque année.

17.1.5 Les différentes surfaces ne doivent pas dépasser 50 ares.

L'ordonnance au complet est accessible ici : [RS 910.13 - Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture \(Ordonnance sur les paiements directs, OPD\) \(admin.ch\)](#)

### ***Mentions légales***

Le présent guide est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de l'évolution des connaissances et expériences sur l'entretien du sol et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.

Date de la dernière actualisation : 10.03.2022